

Autorisations d'absence des membres des formations spécialisées

La loi de transformation de la fonction publique (loi n°2019-828 du 6 août 2019) a acté la création des comités sociaux territoriaux.

Des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont instituées au sein de ces comités de manière obligatoire ou facultative selon les conditions fixées par la réglementation (cf. dossier spécifique « Le comité social »).

La réglementation précise ainsi les moyens alloués, en termes de temps syndical, aux représentants du personnel des formations spécialisées ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents leur permettant l'exercice de leur mission et de leurs attributions.

Cadre réglementaire

Le décret n°2021-457 précise les attributions des membres des formations spécialisées ou, à défaut des comités sociaux territoriaux.

Le décret n°2016-1626 précise les moyens alloués en termes de contingent annuel d'absence.

Répartitions des autorisations d'absence

Les autorisations d'absence ponctuelles et non contingentées

Celles-ci sont définies par le décret n°2021-457 et concernent :

- La participation aux réunions de l'instance incluant le temps de séance, de préparation et de trajet tel que défini par l'article 95 :
« [...] La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux » ;
- la participation aux enquêtes d'accidents de service prévues à l'article 65 et à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence ;
- les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 64.

Le contingent annuel

Un contingent, fixé en jours, est utilisable pour l'exercice de l'ensemble des autres missions des représentants du personnel (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques...).

Le contingent est fixé proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et à ses compétences comme suit :

Tranche d'effectif	Contingent titulaires et suppléants	Contingent secrétaire
0 à 199 agents	2 jours par an	2,5 jours par an
200 à 499 agents	3 jours par an	4 jours par an
500 à 1 499 agents	5 jours par an	6,5 jours par an
1 500 à 4 999 agents	10 jours par an	12,5 jours par an
5 000 à 9 999 agents	11 jours par an	14 jours par an
> 10 000 agents	12 jours par an	15 jours par an

- Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum, convertible en heures selon un barème fixé par l'autorité territoriale.
- L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.
- Un arrêté peut prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Cas des formations spécialisées de site ou de service

Pour les représentants du personnel des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents et des instances en tenant lieu présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels, le contingent annuel d'autorisations d'absence est fixé comme suit :

Tranche d'effectif	Contingent titulaires et suppléants	Contingent secrétaire
0 à 199 agents	2,5 jours par an	3,5 jours par an
200 à 499 agents	5 jours par an	6,5 jours par an
500 à 1 499 agents	9 jours par an	11,5 jours par an
1 500 à 4 999 agents	18 jours par an	22 jours par an
5 000 à 9 999 agents	19 jours par an	24 jours par an
> 10 000 agents	20 jours par an	25 jours par an